

STATUTS

Adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024

Article 1^{er} : Dénomination

La dénomination est : Société de Physiologie et de Médecine Subaquatiques et Hyperbares de langue française, dite MEDSUBHYP, fondée en 1968. Elle accueille les médecins, les chercheurs et les personnes apportant une contribution active au domaine de la physiologie et de la médecine hyperbares et subaquatiques. Cette association est de type loi de 1901.

Article 2 : Buts

Cette association a pour but la promotion, le développement et l'enseignement des connaissances en physiologie et médecine subaquatiques et hyperbares, ainsi que la promotion et le soutien de la recherche dans ces domaines.

Elle a pour objet de développer les actions de formation continue, d'élaborer une réflexion sur les programmes et les moyens de cette formation. Elle se doit d'être un interlocuteur reconnu par les organismes de tutelle.

Article 3 : Siège

Le siège de la société est déterminé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Son siège actuel est à Marseille. Le conseil d'administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans la même ville par simple décision. Ce transfert doit être soumis à l'assemblée générale la plus proche pour approbation.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Moyens d'actions

Les moyens d'action de l'association sont semblables à ceux traditionnellement mis en œuvre dans les sociétés scientifiques : réunions, conférences, colloques, publications, voyages

d'étude, enseignement dans le cadre d'organismes publics et privés, diffusion électronique sans que cette énumération puisse être limitative. Ces moyens seront aptes à perfectionner les connaissances en physiologie et médecine subaquatique et hyperbare et valoriser leur utilisation clinique.

Des sections et commissions spécialisées pourront être créées par le conseil d'administration. Leur mode de fonctionnement sera défini par le règlement intérieur. Elles ont pour but d'étudier, d'une manière permanente ou temporaire, certaines questions déterminées par le conseil d'administration ou son bureau.

Les activités de l'association lui permettent par tous les moyens qu'elle choisit de répondre aux buts fixés par son statut : la mise en œuvre d'un site Internet, l'octroi de bourses de recherche, l'organisation de projets de recherche et l'élaboration de recommandations scientifiques.

L'association peut émettre un avis sapiteur sur l'organisation des pratiques professionnelles et leur évaluation, sur la formation continue des professionnels.

Article 6 : Composition, cotisations

L'association se compose de :

- membres titulaires
 - sont considérés comme tels ceux qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration, à charge par lui de soumettre sa décision, pour approbation à l'assemblée générale la plus proche.
- membres honoraires, nommés par le conseil d'administration, pris parmi les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ils font partie de l'assemblée générale sans être tenus de payer leur cotisation annuelle.
- membres associés
 - sont considérés comme tels ceux qui versent une cotisation annuelle identique à celle des membres titulaires et qui remplissent les conditions de l'article 7 de ces statuts.
- seuls les membres titulaires et honoraires ont le droit de voter à l'assemblée générale.

Article 7 : Conditions d'adhésion

- Pour être membre titulaire, il faut :
 - a) détenir un diplôme du 2^{ème} cycle de l'enseignement supérieur,
 - b) faire acte de candidature auprès du président ou du secrétaire ; cette demande sera faite par écrit, signée par le demandeur et accompagnée d'un bref curriculum vitae,
 - c) être parrainé par deux membres titulaires comptant au moins trois ans d'ancienneté dans l'association ; le parrainage est fait par lettre circonstanciée ou courrier électronique
 - d) être proposé par le bureau au vote de l'assemblée générale comme membre titulaire, l'élection se faisant à la majorité simple des votants.

- Pour être membre associé, il faut remplir les mêmes conditions que pour être membre titulaire, à l'exclusion de la détention d'un diplôme du 2^{ème} cycle de l'enseignement supérieur

Article 8 : Ressources

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1) des cotisations de ses membres,
- 2) des subventions qui pourront lui être accordées par l'État, les départements et les communes, et les établissements publics ou privés,
- 3) du revenu de ses biens,
- 4) des dons manuels
- 5) et de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.

Article 9 : Fonds de réserve

Le fonds de réserve comprend des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

Ce fonds est engagé sur décision du conseil d'administration.

Article 10 : Démission. Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1) Par la démission
- 2) Par la radiation, prononcée pour non-paiement de la cotisation après rappels du trésorier, ou pour motifs graves par le conseil d'administration. Dans ce dernier cas, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, détiendra une possibilité de recours devant l'Assemblée Générale.

Article 11 : Administration

Le conseil d'administration :

L'association est administrée par un conseil composé de seize membres :

Quinze sont élus au scrutin secret pour trois ans par l'ensemble des membres titulaires et honoraires à jour de leur cotisation et choisis parmi les membres titulaires et honoraires jouissant de leurs droits civils dont se compose cette assemblée.

Le seizième membre est de droit le coordinateur de la commission des techniciens et paramédicaux hyperbare (CTPH) de l'association avec voix délibérative.

En cas de vacance en cours de mandat, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du/des membre(s), par vote à bulletin secret, dans les conditions précisées à l'article 12 de ces

statuts. Le mandat du/des membre(s) ainsi désigné(s) prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du/des membre(s) remplacé(s).

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers à chaque assemblée générale annuelle.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les élections sont organisées une fois par an, dans le trimestre précédent l'Assemblée Générale, par un vote par correspondance ou par vote électronique, au scrutin majoritaire à un tour des membres titulaires et honoraires à jour de leur cotisation annuelle. Les résultats du scrutin et la nouvelle composition du Conseil d'Administration ainsi que du bureau sont présentés à l'assemblée générale suivante.

En cas d'égalité du nombre de voix, celui qui a le plus d'ancienneté dans la société est déclaré élu.

Le bureau :

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé :

- d'un président,
- de deux vice-présidents,
- d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint,
- d'un trésorier et d'un trésorier adjoint,

La désignation des membres du bureau peut se faire par un vote à main levée; si un membre du CA le demande, l'élection se fait par un vote à bulletin secret. En cas d'égalité, le vote du président compte double.

La majorité relative des membres présents et représentés est requise pour être élu. En cas d'égalité de voix, le candidat ayant le plus d'ancienneté au CA est élu.

Le bureau est élu pour un an.

Article 12 : Réunion du conseil

Le conseil se réunit tous les semestres et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence de huit membres (quorum) est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque membre présent ne peut détenir qu'une procuration.

Le conseil peut être consulté et délibérer par voie électronique sur décision du bureau.

Il est tenu procès-verbal des séances dans les conditions précisées à l'article 17 de ces statuts.

Article 13 : Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils peuvent toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du président.

Article 14 : Pouvoir du conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tout achat, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du bureau.

Article 15 : Rôle des membres du bureau

Le Président

Le président administre l'association, la représente et en assure la régularité du fonctionnement conformément aux statuts. Il veille à l'application du règlement, dirige les débats, met aux voix les propositions, veille à l'exécution de l'ordre du jour des séances, recueille les suffrages et proclame les décisions.

Il préside en personne le conseil d'administration, le bureau et les assemblées générales. Il peut cependant se faire représenter par mandat écrit par un des vice-présidents ou un membre désigné du bureau.

Le président ordonne les dépenses après décision du conseil d'administration. Le président signe tout acte, arrêté ou délibération.

Il représente la société en justice et dans tous les actes de la vie civile, ou peut donner pouvoir à un membre du bureau pour le remplacer.

Les Vice-Présidents

Les vice-présidents secondent le président dans toutes ses fonctions. Ils le remplacent en cas de force majeure ou par délégation. Le président ou le conseil d'administration désigne celui des vice-présidents qui doit le remplacer.

Le Secrétaire

Il est chargé de la correspondance et de la communication officielle de la société.

Il veille à la tenue à jour de la liste des membres de la société. Il recueille les candidatures des membres et du conseil d'administration et les présente au conseil d'administration et aux assemblées. Il établit, en liaison avec le président, l'ordre du jour des assemblées générales, du conseil d'administration et les adresse aux membres concernés.

Le Secrétaire Adjoint

Il aide dans sa tâche le secrétaire ; il le remplace dans ses fonctions à sa demande ou en cas d'empêchement de celui-ci.

Le Trésorier

Le trésorier a la charge de toutes les écritures relatives à la comptabilité de la société. Il est responsable de la gestion des recettes et des dépenses de la société. Il est tenu au jour le jour une comptabilité denier par denier par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières. Il assure le recouvrement des cotisations, il fournit au conseil d'administration et aux commissions toutes les informations comptables utiles à la connaissance des questions examinées.

Il est habilité à gérer les fonds de la société dans les conditions prévues par la législation.

Il présente à l'assemblée générale le rapport sur la situation financière de la société, les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant après approbation préalable par les membres du conseil d'administration.

Le Trésorier Adjoint

Il aide dans sa tâche le trésorier ; il le remplace dans ses fonctions à sa demande ou en cas d'empêchement de celui-ci.

Les Administrateurs

Ils apportent sur demande leur contribution aux différentes tâches des membres énoncés ci-dessus.

Article 16 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres titulaires, et honoraires qui ont voix délibérative et participent aux votes. Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit. Le nombre de pouvoirs est limité à deux par membre présent. Les membres associés ne prennent pas part au vote.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

La convocation et l'ordre du jour sont adressés aux membres titulaires et honoraires au moins 15 jours à l'avance par le secrétaire ou le président ou tout autre membre du conseil d'administration désigné par ce dernier.

Elle entend les rapports sur la gestion, la composition du conseil d'administration issue des dernières élections et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et prend acte de la composition du CA issue des dernières élections et de la composition du bureau.

Elle statue sur toute modification envisagée des statuts, qui doit lui être alors adressée avec la convocation.

Les votes de l'assemblée générale pour l'admission de nouveaux membres de la société et la validation des décisions du conseil d'administration, se font à main levée, à la majorité simple des membres présents et représentés.

Article 17 : Assemblée Générale extraordinaire

Le président du conseil d'administration peut, si nécessaire, soumettre à une assemblée générale extraordinaire toute question dont la résolution ne saurait attendre l'assemblée générale de l'année suivante.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée et se réunit dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire

Article 18 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales sont transcrits sur un registre de papier ou électronique, par le secrétaire, et signés par le président et par un membre du bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont transcrits, par le secrétaire, sur un registre de papier ou électronique et signés par le secrétaire et le président.

Les procès-verbaux pourront être également rédigés sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés, et placés les uns à la suite des autres dans un classeur.

Article 19 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet au moins un mois à l'avance.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

Article 20 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale à sa prochaine session. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 21 : Formalités

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Statuts établis en 1968, modifiés en 1989, 1993, 2003, 2009, 2020 et 2024